

RÈGLEMENT RCA21 09XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., c. O-0.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement dûment donné lors de la séance du **XXXX**;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **XXXX**;

À la séance du **XXXX**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète:

1. L'article 41 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les noms et adresse du requérant; »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'un plan préliminaire à l'échelle indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue, le bâtiment et l'ensemble des éléments se trouvant sur le domaine public en face du bâtiment; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° si l'occupation résulte d'une exigence réglementaire de l'arrondissement, le paiement du prix fixé pour l'ouverture et l'étude du dossier n'est pas requis. »

2. L'article 42 de ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « arpenteur-géomètre », des mots « *dans les trente jours suivant la fin des travaux*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° à défaut de présenter le plan et la description technique, le coût du permis sera établi en fonction des informations fournies. »

3. L'article 43 de ce règlement est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les noms et adresse du requérant; »

4. L'article 50 de ce règlement est remplacé, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par le suivant :

« **50.** Malgré l'article 49, pour une occupation permanente existant le 31 décembre 1995, cette occupation est gratuite et le demeure aussi longtemps que l'occupation n'est pas modifiée. Dans le cas d'une modification, le prix du droit d'occuper est déterminé conformément à la section I et payable à la délivrance du permis conformément à la section IV.

Pour une occupation permanente existant au 31 décembre 1995, une autorisation d'empiètement sans frais pourra être remise au requérant sur demande. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mairesse d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :
Prise d'effet :
